



MUNICIPALITE
DE
COINSINS

**PREAVIS N° 003/2025
RELATIF A L'ARRETE D'IMPOSITION
POUR L'ANNEE 2026**

Préparation L. Bardet, syndic et A. Delay, boursière
Présentation L. Bardet, syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

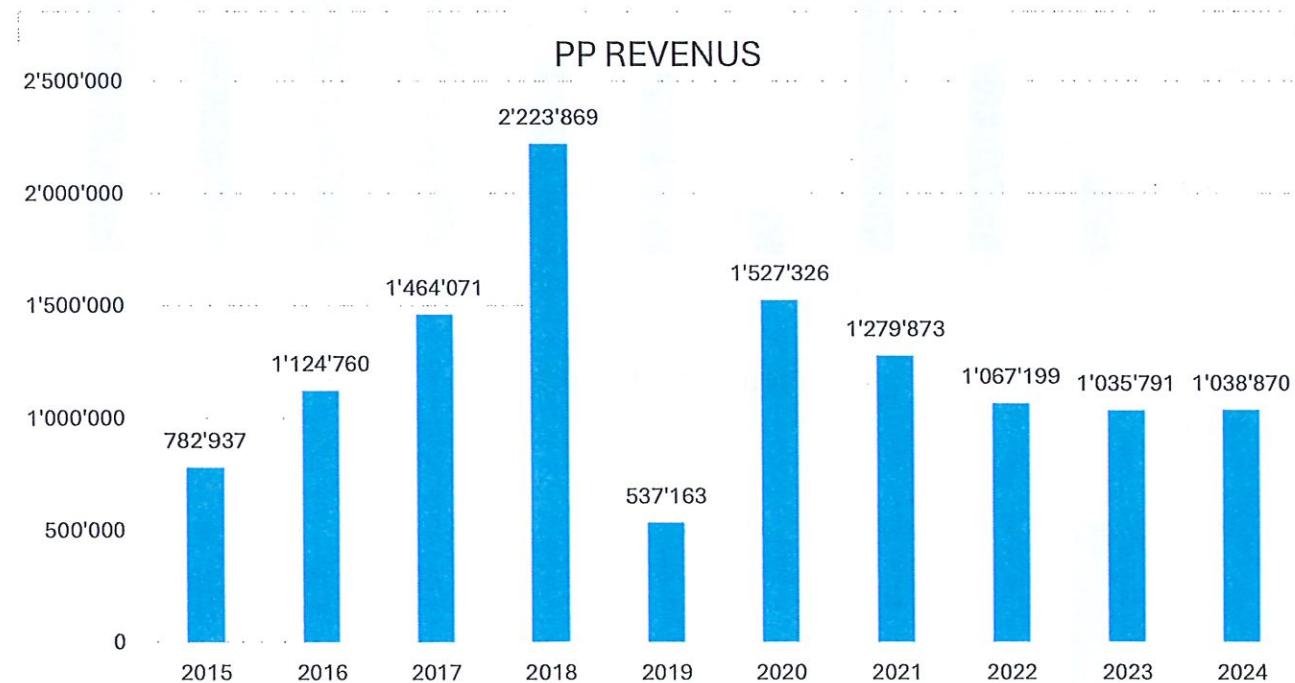
Préambule

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de notre commune fait partie des attributions du Conseil général. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre 2025.

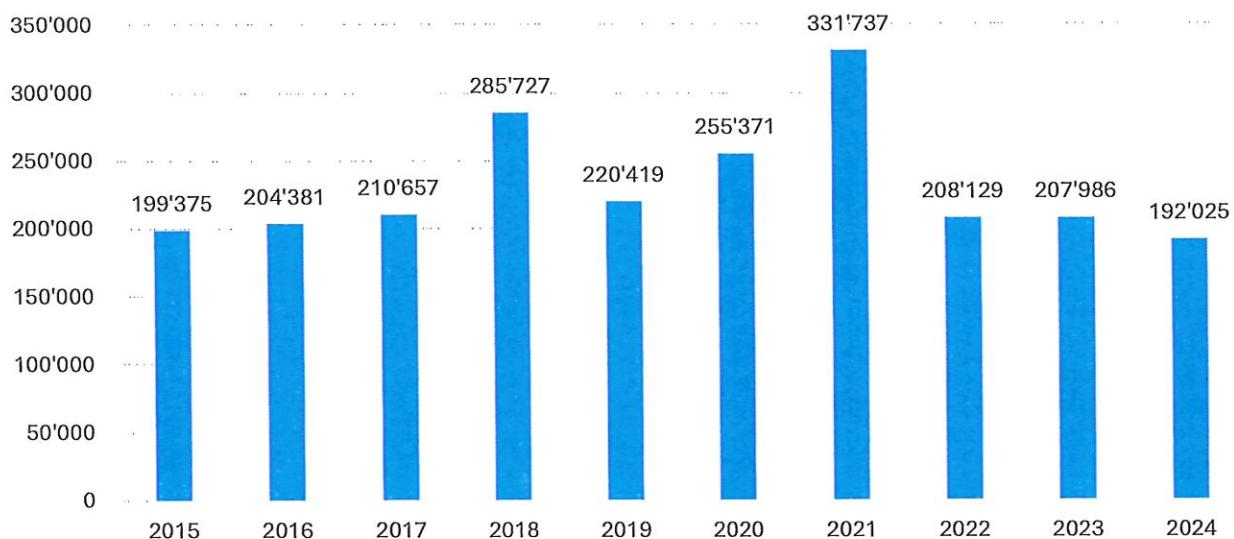
Situation actuelle

En 2023, le conseil général a accepté la baisse du taux d'imposition communal de 2 points proposée par la Municipalité passant ainsi à 49%.

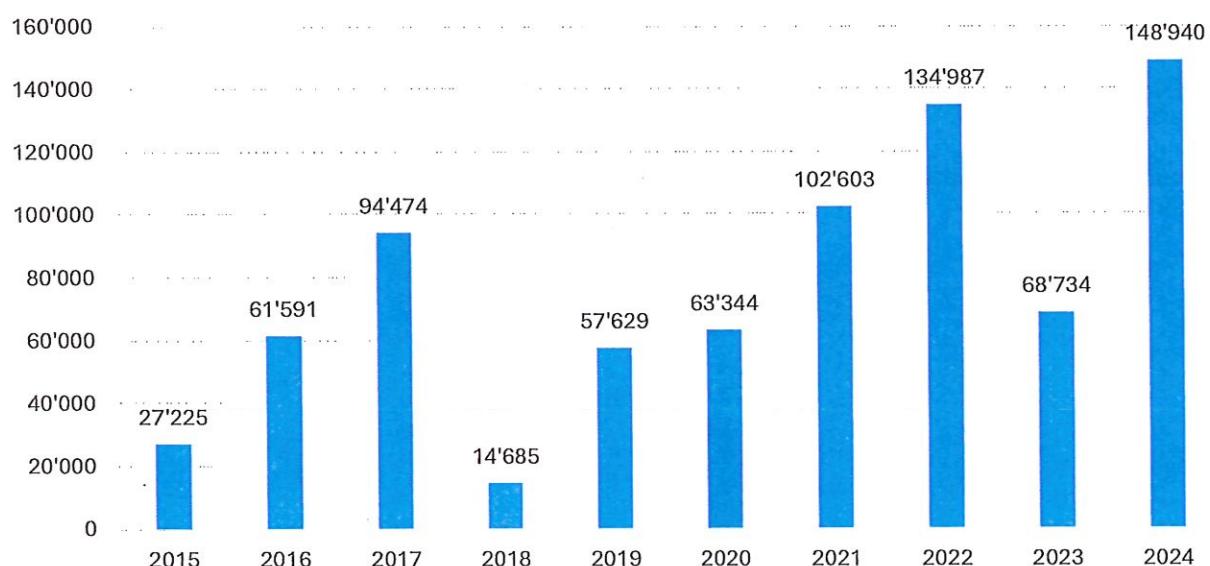
Ci-dessous, nous vous proposons quelques graphiques pour visualiser l'évolution de nos rentrées fiscales ces 10 dernières années.



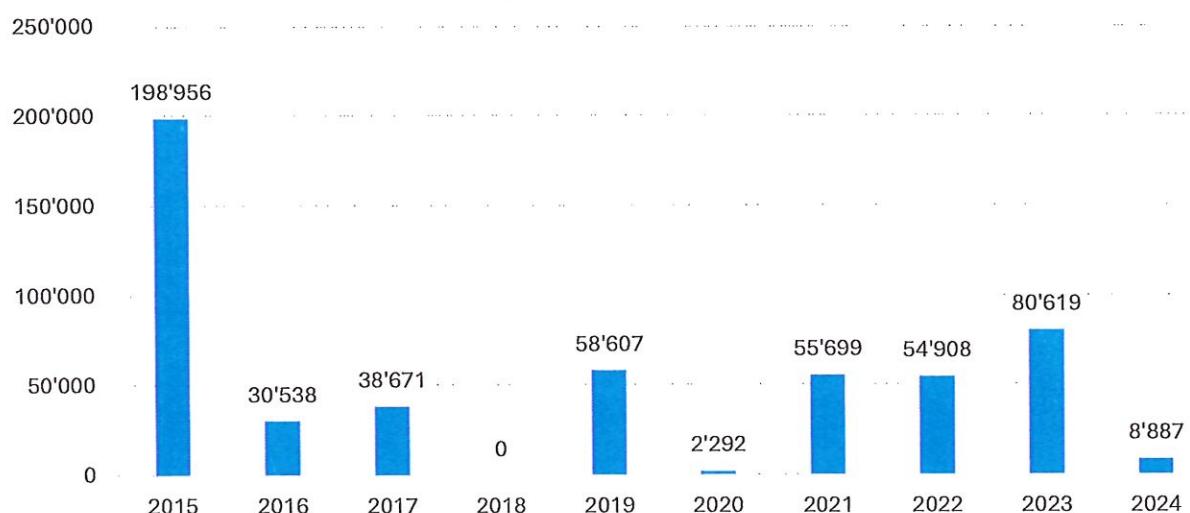
PP FORTUNE



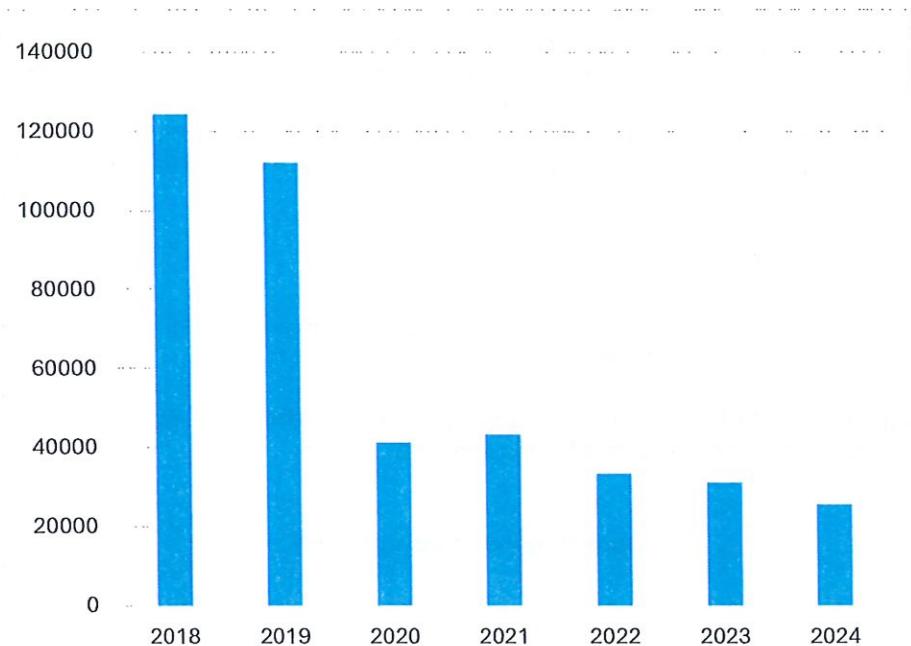
Mutations



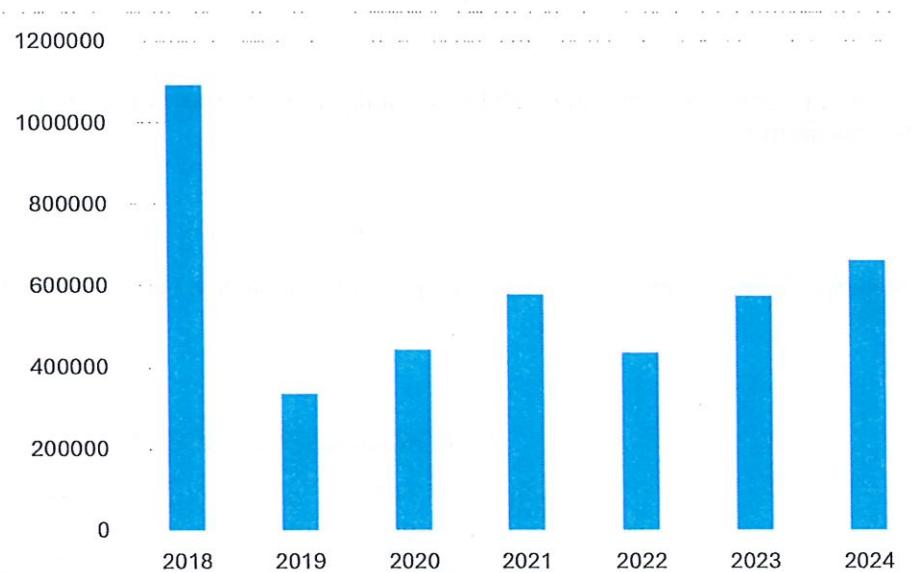
GAINS IMMOBILIERS



La valeur du point d'impôt communal de ces dernières années :



La marge d'autofinancement de ces dernières années (hors patrimoine financier) :



Les mêmes constatations que l'année dernière ressortent de ces graphiques :

- 👉 un point d'impôt communal en baisse depuis quatre ans.
- 👉 une marge d'autofinancement qui varie depuis cinq ans entre Fr. 400'000.00 et Fr. 700'000.00.

D'autres revenus que les recettes fiscales garantissent donc une stabilité de cette marge d'autofinancement.

Travaux futurs

Des travaux conséquents sont prévus sur l'immeuble des Quatre-Vents, un crédit d'étude a d'ailleurs été voté lors du conseil du mois de juin 2024. Le montant des travaux devrait se monter à environ un million de francs.

Le conseil général a également accepté en juin 2024 de financer la rénovation du complexe scolaire du Bois-de-Chêne pour un montant de Fr. 600'000.00 sur 3 ans.

MCH2

L'implantation de MCH2 constitue un facteur potentiel de déséquilibre des charges fiscales pour la commune. Ce développement expose la collectivité à un risque de déséquilibre financier si les recettes escomptées ne couvrent pas les coûts induits et affectés. Cette position sera revue l'année prochaine alors que nous connaîtrons les implications de toutes ces inconnues.

Nous continuons donc une gestion prudente afin de préserver l'équilibre budgétaire et d'éviter une hausse de l'endettement communal ainsi qu'à moyen terme une remontée du taux d'imposition importante.

Conclusion :

La Municipalité vous propose de reconduire notre arrêté d'imposition au taux de 49% pour l'année 2026, les autres impôts et taxes demeurent également inchangés.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

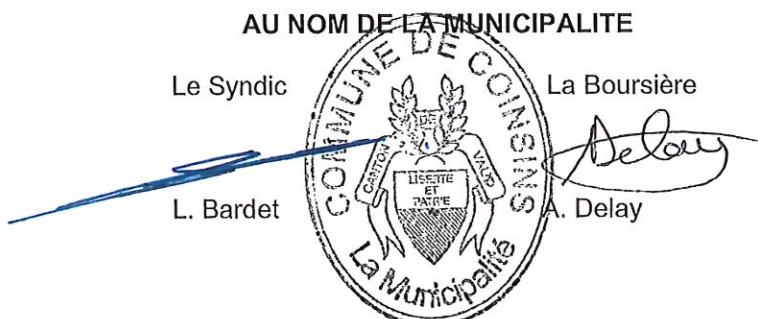
Le Conseil général de Coinsins

- vu le préavis municipal N° 003/2025
- ouï le rapport de la Commission de gestion et des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Adopté par la Municipalité, en séance du 5 mai 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général de Coinsins.



Annexe : arrêté d'imposition 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....30.10.2025....

District de Nyon
Commune de Coinsins

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Coinsins.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICOM) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 49%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICOM) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 45 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 70 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 45 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 Juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 16 juin 2025

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :